

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

COPIE

N° 1303130

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Z

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Riffard
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulon

M. Gautron
Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2014
Lecture du 1^{er} octobre 2014

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 2013, présentée pour M. Z
demeurant chez M. , « Le Lyautey » H 1, 361 rue Marcel Pagnol à Fréjus (83600), par
Me Audoin ; M. Z , agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant
légal de sa fille mineure ainsi que pour le compte de son épouse, demande au tribunal :

- de condamner l'État à lui verser la somme totale de 330 000 euros en réparation des
préjudices résultant de leur absence de relogement, assortie de l'intérêt au taux légal à compter
du 4 juillet 2013 et de la capitalisation des intérêts ;
- de condamner l'Etat à verser à Me Audoin la somme de 1 500 euros en application des
dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code
de justice administrative ;

A l'appui de ses conclusions, M. Z soutient que :

- le préfet du Var n'a pas assuré le relogement de sa famille dans les six mois de la
décision favorable de la commission de médiation du 7 juillet 2010, laquelle a considéré qu'il
existait une situation de sur-occupation et d'urgence ; par jugement du 5 avril 2012, le tribunal
administratif a enjoint au préfet du Var d'assurer le relogement avant le 1^{er} mai 2012, sous
astreinte de 300 euros par jour de retard ; devant la carence persistante de l'administration, le
tribunal a procédé à la liquidation de l'astreinte provisoire et condamné l'Etat à verser 900 euros
au fonds d'aménagement urbain de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; une demande
préalable d'indemnisation a été formée le 4 juillet 2013 auprès de l'autorité préfectorale, restée
sans réponse ;
- les dispositions des articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de
l'habitation fixent une obligation de résultat pour l'Etat et sa carence dans l'obligation qui lui

incombe est susceptible d'engager sa responsabilité pour faute ; il n'a fait l'objet d'aucun relogement dans le parc social, ni ne s'est vu proposer une offre adaptée à ses besoins et à ses capacités ; cette carence est constitutive d'une faute de nature à lui ouvrir droit à indemnisation ;

- l'Etat a également commis une faute en n'exécutant pas le jugement du 5 avril 2012 ; il existe une double carence de l'Etat ;

- il est actuellement hébergé, avec son épouse et sa fille d'un an, par son père dans un logement de 59,15 m², manifestement sur-occupé où cohabitent onze personnes ; cette situation crée des perturbations dans les conditions d'existence ; le préjudice est constitué par le maintien, pendant un délai anormal, des membres de sa famille dans des conditions de logement inadaptées, engendrant un manque d'intimité, une absence de projection sur l'avenir et un préjudice moral ; il convient de lui accorder la somme de 330 000 euros, en réparation des préjudices subis par lui-même, son épouse et sa fille mineure ;

Vu la réclamation préalable du 26 juin 2013 adressée au préfet du Var, et l'avis de réception de cette réclamation préalable en date du 4 juillet 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 janvier 2014, présenté pour le préfet du Var, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que, sur proposition de ses services, M. Z a été reconnu attributaire d'un logement de type 3, chez le bailleur social « Var Habitat », logement situé dans la résidence « L'Agachon » à Fréjus ;

Vu le mémoire enregistré le 6 février 2014 présenté pour le requérant qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et, en outre, demande que l'Etat soit condamné à lui rembourser la somme de 35 euros réglée par ses soins pour l'achat du timbre fiscal ; il soutient, en outre, que la proposition de relogement est datée du mois de décembre 2013 alors que la décision favorable de la commission est intervenue le 7 juillet 2011, soit plus de deux ans après ; le délai de relogement est anormalement long ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du 8 novembre 2013 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Toulon a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. Z dans la présente instance ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 03 septembre 2014 :

- le rapport de M. Riffard, rapporteur ;
- les conclusions de M. Gautron, rapporteur public ;

1. Considérant que M. Z a saisi la commission de médiation du Var sur le fondement du droit au logement opposable ; que par décision du 7 juillet 2011, il a été déclaré prioritaire et devant être relogé en urgence dans un appartement de type 2 par cette commission au motif qu'il habitait, avec son épouse, dans des locaux sur-occupés ; qu'en l'absence de proposition de logement dans les six mois qui ont suivi cette décision, M. Z a saisi le Tribunal administratif de Toulon afin d'obtenir que son relogement soit ordonné en application des dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; que par un jugement du 5 avril 2012, le tribunal a enjoint au préfet du Var de pourvoir au relogement de M. Z avant le 1^{er} mai 2012, sous astreinte à compter de cette date de 300 euros par mois de retard ; que par un courrier recommandé daté du 26 juin 2013 et reçu le 4 juillet suivant, M. Z a saisi le préfet d'une demande d'indemnisation du préjudice subi par sa famille, d'une part, en l'absence de proposition de logement dans un délai raisonnable à compter de la décision de la commission de médiation et, d'autre part, en raison de l'inexécution fautive du jugement du 5 avril 2012 ; que le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet ; que M. Z demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 330 000 euros, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en réparation des troubles de toutes natures subis à raison du maintien dans un logement inadapté à la composition de sa famille ;

Sur la recevabilité des conclusions indemnitaires en tant qu'elles concernent l'épouse du requérant :

2. Considérant que M. Z ne justifie pas de sa qualité pour agir, dans la présente instance, pour le compte de son épouse afin de demander la réparation du préjudice personnel subi par cette dernière à la suite du relogement tardif ; que, par suite, les conclusions indemnitaires présentées par le requérant pour le compte de son épouse sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur la responsabilité :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'État à toute personne qui (...) n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1.* » ; qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « (...) *Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement (...)* / *La commission de médiation transmet au représentant de l'État dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement / (...) Le représentant de l'État dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. (...) / En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. (...)* » ; que selon les dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation : « *I.-Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative*

tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. (...) / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'État et peut assortir son injonction d'une astreinte»; qu'aux termes de l'article R. 441-16-1 du même code : « A compter du 1^{er} décembre 2008, le recours devant la juridiction administrative prévu au I de l'article L. 441-2-3-1 peut être introduit par le demandeur qui n'a pas reçu d'offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités passé un délai de trois mois à compter de la décision de la commission de médiation le reconnaissant comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence. Dans les départements, d'outre-mer et, jusqu'au 1^{er} janvier 2014, dans les départements comportant au moins une agglomération, ou une partie d'une agglomération, de plus de 300 000 habitants, ce délai est de six mois » ;

4. Considérant que les dispositions précitées, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent, pour l'État, une obligation de résultat, dont peuvent se prévaloir les demandeurs ayant exercé les recours amiable ou contentieux prévus à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les personnes présentes au foyer du demandeur à la date de la décision de la commission et qui subissent un préjudice résultant de l'absence de respect par l'Etat d'une telle obligation ; que pour rendre effectif le droit à un logement décent et indépendant, dont l'État est le garant, le législateur a, d'une part, prescrit que le représentant de l'État dans le département du demandeur, ou des autres départements en ce qui concerne la région Ile-de-France, saisisse les bailleurs sociaux en vue du relogement de ce dernier dans un délai de six mois à compter de la décision de la commission de médiation et, en cas de refus de ces organismes, procède à l'attribution d'un logement sur ses droits de réservation, et, d'autre part, institué un recours spécifique en faveur des demandeurs prioritaires n'ayant pas reçu d'offre, devant un juge doté d'un pouvoir d'injonction et d'astreinte pour que leur relogement soit assuré ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Z , déclaré prioritaire par la commission de médiation le 7 juillet 2011, a reçu une offre de relogement le 11 décembre 2013 pour l'occupation d'un logement de type T3 à Fréjus ; qu'il est toutefois constant que jusqu'à cette date, il n'a fait l'objet d'aucune offre de relogement dans le parc social et que le préfet n'a pas procédé à l'attribution d'un logement correspondant à ses besoins sur ses droits de réservation ; qu'en outre, le jugement du 5 avril 2012 du tribunal enjoignant au préfet du Var de pourvoir au relogement de M. Z avant le 1^{er} mai 2012 n'a pas été exécuté avant le 11 décembre 2013 ; que le retard avec lequel les obligations résultant de la décision de la commission de médiation du Var et de l'exécution du jugement précité ont été remplies, lequel a eu pour conséquence de maintenir le demandeur dans les conditions de logement inadaptées qui avaient été prises en considération par la commission, est constitutif d'une double faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de M. Z ;

Sur les préjudices :

6. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées des articles L. 441-2-3-1 et R. 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation que la période à prendre en compte pour apprécier l'existence d'une carence de l'Etat dans l'exécution de son obligation de résultat de relogement du requérant court à l'expiration du délai de six mois à compter de la décision de la commission de médiation et s'achève au jour du relogement effectif des bénéficiaires du droit au logement ;

7. Considérant que M. Z. est fondé à demander l'indemnisation des troubles de toute nature ayant résulté, du fait de la carence fautive de l'administration, de son maintien dans un logement en état de sur-occupation à l'expiration du délai de carence de six mois à compter de la décision de la commission de médiation du 7 juillet 2011 ; que, compte tenu d'une part, du motif susvisé retenu par la commission de médiation du Var pour déclarer la demande de logement prioritaire, et, d'autre part, de la durée du maintien dans des conditions de logement inadaptées qui ont perduré du 7 janvier 2012, date d'expiration du délai de carence ouvert par la décision de la commission de médiation du 7 juillet 2011, jusqu'au 11 décembre 2013, date de l'offre de relogement, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence subis par M. Z., y compris le préjudice moral, en lui allouant une somme de 2 500 euros, tous intérêts compris à la date du présent jugement ; qu'en revanche, M. Z. n'est pas fondé à invoquer le préjudice de sa fille née le 19 janvier 2013, postérieurement à la décision de la commission de médiation et du jugement du magistrat désigné du tribunal administratif de Toulon enjoignant au préfet du Var de procéder au relogement de M. Z. et qui n'a ainsi pas été reconnue éligible au droit opposable au logement ;

Sur les intérêts :

8. Considérant que M. Z. a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 2 500 euros à compter du 4 juillet 2013, date de réception de sa demande préalable par le préfet du Var ;

Sur les intérêts des intérêts :

9. Considérant que la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année ; qu'en ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière ; que la capitalisation des intérêts a été demandée le 4 novembre 2013 ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 4 juillet 2014, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts ;

Sur les dépens :

10. Considérant qu'en vertu de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts (...). / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties »* ;

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 35 euros correspondant à la contribution à l'aide juridique dont s'est acquitté M. Z. pour déposer la présente requête ;

Sur l'application de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que M. Z. n'ayant pas obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de son conseil tendant au versement des frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement des dispositions combinées

de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. Z. la somme de 2 500 euros avec intérêts au taux légal à compter du 4 juillet 2013, date de réception de la demande préalable ; les intérêts échus à la date du 4 juillet 2014 seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : Il est mis à la charge de l'Etat la somme de 35 (trente cinq) euros acquittée par M. Z. en application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts au titre des dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Z. et à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Copie en sera adressée au préfet du Var.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Mariller, présidente,
M. Riffard, premier conseiller,
Mme Bontoux, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} octobre 2014.

Le rapporteur,

Signé :

D. RIFFARD

La présidente,

Signé :

C. MARILLER

Le greffier,

Signé :

G. PALOMERA

La République mande et ordonne à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,